



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/164
24 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)*]

54/164. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁴,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, dans lesquels la Conférence a réaffirmé que le terrorisme vise effectivement à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie,

Rappelant en outre ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995 et 52/133 du 12 décembre 1997,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 50/6.

⁵ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Rappelant en particulier sa résolution 52/133, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, et prenant note en particulier de la résolution 1999/27 du 26 avril 1999⁶, ainsi que les résolutions que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme⁷ a adoptées sur la question,

Alarmée par le fait que le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations visant à anéantir les droits de l'homme continue de sévir malgré les efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le plus fondamental et le plus essentiel des droits de l'homme est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat qui réduit à néant le droit de chacun de vivre à l'abri de la peur,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que toute personne doit s'efforcer de les faire reconnaître et respecter concrètement et universellement,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et les organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogue aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves qui en résultent, tels les assassinats, le chantage, les enlèvements, les voies de fait, les prises d'otages et les vols,

Soulignant qu'il importe que les États Membres fassent le nécessaire pour que ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme ne puissent trouver asile chez eux et veillent à ce que ceux-ci soient appréhendés et poursuivis ou extradés,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties qu'assurent à l'individu les principes et instruments relatifs aux droits de l'homme,

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ Antérieurement dénommée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Réaffirmant que toutes les mesures visant à contrecarrer le terrorisme doivent être strictement conformes aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. *Exprime* sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. *Condamne* les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
3. *Réaffirme sa condamnation catégorique* des actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les formes et manifestations qu'ils revêtent, en tant qu'activités qui visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent la société civile pluraliste et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;
4. *Invite* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;
5. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'éliminer ce fléau;
6. *Condamne* l'incitation à la haine, à la violence et au terrorisme fondés sur des préjugés ethniques;
7. *Félicite* les gouvernements qui, en réponse à la note verbale du Secrétaire général en date du 16 août 1999, ont communiqué leurs vues sur les incidences du terrorisme;
8. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸ et prie celui-ci de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de les incorporer à son rapport;
9. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

83^e séance plénière
17 décembre 1999

⁸ A/54/439.